

Les ambitions du colonialisme belge pour la "race mulâtre" (1918-1940)¹

LISSIA JEURISSEN

licenciée en Histoire
aspirante F.N.R.S., Université de Liège

1. ESQUISSE D'UNE RENCONTRE DANS L'ANCIEN CONGO BELGE: HOMME BELGE CÉLIBATAIRE CHERCHE "MÉNAGÈRE"

Qu'ils soient agents au service de l'État, d'entreprises privées, ou colons indépendants, il semble que la plupart des Belges présents au Congo aient succombé aux charmes d'un décor ambiant perçu comme exotique ou plutôt, aux lois naturelles de la promiscuité avec la population "barbare" qu'il s'agissait de civiliser.

En effet, la mortalité européenne restant élevée et les infrastructures offertes aux ménages peu développées en dehors des grands centres, l'effectif belge s'embarquant pour l'aventure coloniale durant la Belle Époque est majoritairement composé de jeunes célibataires.

"Nous sommes arrivés, jeunes et sans compagnes de notre race et nous avons créé des armées, des flottes, des cités ouvrières de jeunes célibataires" (Jadot, 1929, 132).

De plus, l'isolement des postes de brousse, l'abrutissement du climat, la nudité des populations et l'éloignement de la patrie, constituent autant de prétextes à un relâchement rapide des mœurs pour faire place à une sexualité insouciant avec les jolies congolaises des villages voisins, voire à des concubinages plus ou moins prolongés, tacitement admis par l'État et les sociétés coloniales.

"Le manque absolu de distractions sociales, l'ennui des longues soirées désœuvrées exposent aux tentations de l'alcool et de la femme noire" (Ryckmans, 1930, 307).

¹ Le présent article expose une optique particulière et condensée du métissage belgo-congolais, tirée de: Jeurissen (1999). L'étude de la genèse, de l'évolution et de la descendance des relations sexuelles et affectives développées au sein de la rencontre entre Belges et Congolais (1885 à nos jours) est actuellement en cours dans le cadre d'une thèse de doctorat.

C'est:

"un véritable commerce qui livre au concubinage des jeunes filles, voire même des enfants, sans leur consentement, ou des jeunes mariées volées à leur époux auquel, s'il est chrétien, on impose une continence qu'on rejette pour soi-même, ou même une esclave que son chef n'a pas le droit de prostituer" (De Briey, 1926, 198).

Parallèlement, la mentalité coloniale masculine institutionnalise les expressions *ménagère noire* et *femme de blanc*, tandis que des ouvrages de doctrine missionnaire définissent, non sans un certain mépris, l'état de *ménagère* et les tractations qui l'entourent:

"la compagne illégitime, louée au mois, 25 francs, ou prise pour tout un séjour au Congo, moyennant un prix convenu, 100 francs, par exemple, avec le chef, la cheffesse indigènes, ou tout autre propriétaire. [...] Il est des 'anciennes', en faveur de qui le premier usager fait l'office d'intermédiaire, d'entremetteur. [...] D'autres ont fait de bonnes rafles, qu'ils partagent avec leurs amis, à peu près comme on distribuerait de bons cigares. Tel monsieur, en veine de générosité et de bonne humeur, avait acquis un lot de quinze femmes qu'il destinait à ses camarades. – Mais pour une marchandise plus neuve, un fournisseur se trouve tout indiqué: le chef ou la cheffesse; et un intermédiaire ne l'est pas moins: le boy" (Vermeersch, 1914, 9, 42).

Léon Van de Velde, contant ses aventures de poste, se souvient des préparatifs de ses congés réglementaires en Belgique avec le collègue administratif lui succédant:

"quand les inventaires sont signés, il y a la remise-reprise des objets personnels du partant; il y en a pas mal. Les poules, canards, chèvres, la 'ménagère', etc.. Cela se fait amicalement, sans marchandages, sauf quelques recommandations pour la ménagère" (Van De Velde, [1952], 40).

La récurrence de ce phénomène, *folklore* de la Colonie, se dévoile à travers les personnages mis en scène dans le roman colonial.

Robert Marsac, fraîchement débarqué au Congo, se fait taquiner par des coloniaux aguerris:

"Qui n'a pas encore goûté de la négresse?" (Norjen, 1922, 20).

Ferdinand Graux, propriétaire d'une concession imaginé par Simenon, vit avec Baligi, âgée de quinze ans à peine. Graux n'attache aucune sentimentalité à cette relation provisoire, car sa fiancée belge le rejoindra prochainement:

"Quand elle viendra, ma petite ménagère se mariera dans un autre village..."
(Simenon, 1937, 43-44).

Un dicton africain très répandu au Congo prédit la fatalité de ce type de cohabitation:

Ne crois pas à l'amitié entre le singe (l'étranger) et l'arbre (la femme africaine). Le singe saute, et l'arbre reste seul (Vindevoghel, 1935, 56).

Dans un autre registre, les chansons coloniales, quant à elles, vantent les nuits auprès de la Perle noire:

"Chacun, ici, tout haut plaisante
La noire qu'on estime pas,
Cependant beaucoup s'en contentent...
Jeune, elle a de charmants appas
La nuit chat blanc ou noir est gris
Et l'plus malin se trouve pris" (Hubin, Leclercq, Pirsoul, 1922, 32).

De plus, des paroles proverbiales comparant la morphologie féminine européenne au physique de l'africaine s'échangent entre coloniaux:

"les négresses c'est cylindrique, les femmes blanches, c'est large et plat".

Et:

"L'habitude acquise amène à trouver que les négresses ont plus de goût et plus de distinction dans leur accoutrement" (De Vaucleroy, 1933, 195).

Ces "petites faiblesses" de *Boula Matari* ont été critiquées avec virulence dès 1914 par le jésuite Arthur Vermeersch, dans un ouvrage sur l'évangélisation et l'émancipation de la femme congolaise:

"Dans le royaume des aveugles, les borgnes sont rois; au pays des négresses, la ménagère est reine" (Vermeersch, 1914, 64).

C'est avec stupéfaction que le lieutenant-colonel Charles Liebrechts a pris connaissance des propos d'un missionnaire installé dans la Colonie au sujet des villes coloniales; selon ce dernier:

"L'immoralité de ces centres européens est si connue des populations et elle exerce une telle attirance dans les milieux indigènes, que c'est par groupe, maintenant, que les bateaux de l'État transportent du Kassaï (sic!), par exemple, les femmes qui se rendent à Kinshasa pour y vivre de la prostitution, au point qu'il est permis de se

demander si la traite des négresses n'existe pas au Congo comme, en Europe, la traite des blanches" (Liebrechts, 1922, 178).

Un correspondant de la *Nation Belge*, quotidien démocrate chrétien, s'inquiète dès lors des retombées politiques de cette licence ouvertement pratiquée.

"Ailleurs que dans une colonie où les blancs sont quelques milliers et les noirs plusieurs millions, on constaterait le fait sans y insister, mais au Congo il faut s'y arrêter parce que toute la question du prestige du blanc est en jeu et que de ce prestige dépendent à la fois la sécurité des blancs et l'avenir de la colonie" (Chalux, 1925, 128).

De fait, la concubine noire alimente régulièrement des scènes insupportables au regard de l'idéologie coloniale ambiante:

"[...] n'a-t-on pas vu des blancs, fonctionnaires, abuser de leur autorité pour s'emparer de la femme de leur ouvrier nègre? N'a-t-on pas vu ainsi des foyers chrétiens patiemment édifiés par nos missionnaires être détruits par la lâcheté d'un blanc en soif de ménagère?",

nous confie un collaborateur du journal des étudiants de Louvain (Schoy, 28/3/1933, 2).

Cette situation de "*débauche de la jeune fille mineure indigène*" par les Blancs du Congo a motivé la rédaction de plusieurs vœux lors de la quatrième session de la *Commission permanente pour la Protection des Indigènes* (décembre 1923), dont celui de voir tout européen ayant des relations sexuelles avec une femme congolaise mariée passible de sanctions pénales (Guebels, 1952, 261, 321).

2. NAISSANCE DE LA "QUESTION DES MULÂTRES" EN BELGIQUE

Cette rencontre sensuelle entre membres du personnel colonial belge et femmes congolaises est à l'origine de la naissance au Congo d'un nombre restreint, mais constant, d'enfants au statut social et légal précaire. Très rarement reconnus par leur père belge, même lorsque celui-ci les garde auprès de lui pendant plusieurs années, les métis sont la plupart du temps pris en charge par leur mère africaine, ou abandonnés par les deux parents et recueillis dans les missions religieuses.

Les statistiques existantes, éparées, généralisantes ou peu rigoureuses, ne permettent pas de définir avec précision le nombre de métis, reconnus ou non, évoluant dans l'ensemble du Congo entre 1918 et 1940; de plus, il est difficile d'en isoler l'élément exclusivement belgo-congolais, car elles englobent dans le terme *mulâtre* tout afro-européen ou afro-asiatique résidant dans la Colonie. Or, les éléments portugais, grecs et asiatiques présents au Congo constituent une proportion importante de la paternité du métissage.

De 1919 à 1927, 178 métis nés de père européen déclarés administrativement sur le territoire du Congo Belge bénéficient de la reconnaissance paternelle (*Annuaire statistique de la Belgique et du Congo Belge*, 1920-1928, 280, 293, 249, 248). Le poids numérique véritable des métis soumis à la reconnaissance paternelle est évidemment bien plus lourd...

Entre 1917 et 1919 (Vindevoghel, 1935, 51), une première tentative de recensement global des "*enfants mulâtres des deux sexes en âge d'école*" résidant à la Colonie a été tentée, "*le Gouvernement projetant l'installation d'établissements d'instruction exclusivement réservés aux enfants mulâtres*".²

Cependant, cette enquête se base sur les données des registres d'immatriculation locaux et le non respect de l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 juillet 1915 (immatriculation automatique des métis non reconnus par leur ascendant européen dans les registres de la "*population indigène civilisée*") la rend peu représentative des proportions réelles du métissage dans la Colonie (Strouvens, Piron, 1948, 892).

Les rappels à l'ordre des Vice-Gouverneurs Généraux des différentes régions soulignent le laxisme des fonctionnaires administratifs belges.³

². "Le Vice-Gouverneur Général pour le Gouverneur Général à Monsieur le Commissaire de District de l'Équateur à Coquilhatville. Congo Belge. Gouvernement Général, 1ère Direction, n° 9575. Objet: Recensement mulâtres". Boma, 14 septembre 1917, 1p.; "Le Vice-Gouverneur Général pour le Gouverneur Général à Monsieur le Commissaire de District du Moyen-Congo à Léopoldville. Congo Belge. Gouvernement Général, 1ère Direction, n° 9575. Objet: Recensement mulâtres". Boma, 14 septembre 1917, 1p. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Liasses 12413 et 16305.

³. "Le Vice-Gouverneur Général aux Commissaires de District de la Province du Katanga. 1ère Direction, Justice, n° 9682". s.d., 17 septembre 1917, 1p. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Mulâtres avant 1940"; "Le Vice-Gouverneur Général aux Commissaires de District de la Province Orientale. 1ère Direction. Objet: Enfants mulâtres, n° 6197". s.d., 5 novembre 1917, 1p. Archives historiques du Musée Royal de l'Afrique Centrale. Tervuren. Papiers A. Cornet. Carton "Démographie". Farde n° 304.; "Le Commissaire de Province E. Henry à Messieurs les Commissaires de District de la Province de Coquilhatville. Objet: Tutelle. Document n° 1320/Sec/Just/Y". Coquilhatville, 29 avril 1936, 1p. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Liasse 11174.

En 1932, une seconde enquête identifie 1.307 métis, dont les deux tiers sont âgés de moins de sept ans et dont 117 seulement ont été légitimés par leur père européen ou asiatique (Vindevoghel, 1935, 51-52).

Alphonse Cruyen, de la Congrégation de Scheut, responsable, entre 1906 et 1916, d'une mission accueillant les enfants métis à Moanda, évalue leur importance démographique en 1935 à une fourchette de deux à trois mille âmes (Cruyen, 1935, 43).

Pourtant, en juillet 1936, une note de Joseph Magotte, Chef de Direction au sein du Ministère des Colonies, évoque "*les 1.500 mulâtres vivant actuellement au Congo*".⁴

La même année, un questionnaire envoyé aux chefs territoriaux par le jeune *Comité Européen de Protection des Mulâtres* présidé par Jean Vindevoghel, substitut du Procureur général à Léopoldville, permet l'identification de 855 métis sous forme de fiches reprenant des informations précises sur leurs parents, leur parcours social, ainsi que leurs aptitudes intellectuelles et physiques.

Ces fiches, bien qu'incomplètes et limitées à 855 cas, établissent des tendances générales (rareté de la reconnaissance paternelle belge; importance du métissage entre Congolais et Européens non belges). Ainsi, 264 métis sont de père belge, dont 36 seulement ont été légalement reconnus par ce dernier et bénéficient de la sorte du statut colonial européen (Vindevoghel, 1938, 1).

S'appuyant sur les résultats de recensements menés dans le cadre de la préparation d'une commission coloniale métropolitaine destinée à étudier la situation des métis, le sénateur catholique Daniel Leyniers présente devant le Sénat, en mai 1937, une estimation totale de 5.000 individus métis (*Annales parlementaires de Belgique*, 1937, 1335).

Le statut juridique des métis dépend en premier chef du bénéfice ou non d'une reconnaissance officielle par le géniteur blanc: reconnu avant sa majorité, l'enfant est sous le statut européen; déclaré par la seule mère congolaise, il entre dans le statut de *l'indigène immatriculé*; non signalé au registre officiel de la population noire, il tombe sous le coup des lois coutumières; abandonné ou orphelin, il passe sous la tutelle de l'État s'il est identifié par les services administratifs et rejoint les conditions légales de *l'indigène immatriculé*.

Les législateurs belges se sont, dès 1908, inquiétés du sort des métis reconnus en premier lieu par le seul ascendant congolais et dès lors soumis

⁴ Magotte (J.), "Notes pour Monsieur le Ministre. Enfants mulâtres". Ministère des Colonies. 2e Direction Générale, 1ère Direction, n°21/1698. Bruxelles, 29 juillet 1936, p. 11. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Mulâtres avant 1940".

aux désavantages de l'indigénat régenté par le droit colonial (impôt de capitation, punition du fouet), voire à l'intransigeance coutumière du clan maternel.

"Les autorités, en facilitant l'immatriculation des noirs de sang mêlé, devront corriger, dans la pratique, les conséquences excessives auxquelles aboutit l'observation stricte des règles légales" (Halewyck, 1910, 167, 169).

Il existe en effet un véritable effroi colonial belge à l'idée de laisser ces enfants colorés, ayant du "sang européen" dans les veines, sous l'autorité de la justice traditionnelle noire, perçue comme *barbare* et *brutale*.

Cependant, le droit colonial belge, construit sur base de la *Charte coloniale* de 1908, est très fortement imprégné par la doctrine des races et un de ses référents les plus virulents: la couleur de peau. Or, le *mulâtre* n'appartient objectivement à aucune des catégories civiles entérinées dans les textes coloniaux concernant tous les domaines de la vie quotidienne dans la Colonie: ni *blanc*, ni *noir*, ni de *race indigène*, ni de *race européenne*.

Les métis du Congo sont alors au centre d'un vide législatif inextricable, car, pour trancher définitivement cette problématique, le colonialisme belge serait contraint de remettre en question ses propres assises idéologiques.

Pour définir le sens juridique du terme *indigène*, il faut remonter à un texte produit par l'ancien État Indépendant du Congo, daté de 1905, qui proclame *non indigène*:

"toute personne née en territoire de l'État, d'individus d'une race étrangère aux populations de l'État Indépendant du Congo".

La conclusion *a contrario* est que par *indigène* il faut entendre tout individu né de parents autochtones sur le territoire congolais.

Or, cette définition trop exclusive n'envisage aucunement les cas des enfants issus de parents de "races" différentes, "*situations encore exceptionnelles au Congo*" (*Ibid.*, 137).

L'ordonnance du 31 juillet 1938 tente de préciser la condition de l'indigénat par:

"toute personne autre que celle de race européenne ou de race asiatique" (Crevecoeur, 1947, 88).

Le problème reste entier devant l'incapacité des juristes à déterminer la "Race" dans laquelle il faut inclure les *mulâtres*.

Auparavant, de vains essais de précision en ce sens ont d'ailleurs échoué, accentuant les contradictions de la jurisprudence coloniale: le 6 août 1934, le

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville assimile le métis à l'europpéen dans le cas du paiement des amendes judiciaires; sa décision au degré d'Appel du 4 août 1936 corrobore cette option, tandis que, le 3 juillet 1937, le même tribunal recommande de statuer au cas par cas suite au constat *de visu* de... l'aspect physique du requérant! (*Revue Juridique du Congo Belge*, octobre 1934, 177; Colin, 1940, 104-105).

Dans les autres secteurs judiciaires, la position des magistrats est radicalement différente et reste fidèle à la notion de reconnaissance légale.

Le Tribunal d'Appel de Léopoldville décrète, le 23 décembre 1937, que:

"Doit être considéré comme indigène du Congo, sa filiation n'étant pas légalement établie à l'égard d'une personne de race ou nationalité Belge ou étrangère, l'enfant naturel né sur le sol de la Colonie de père inconnu et de mère indigène".

Dans le même sens, le 22 février 1939, le Tribunal de Première Instance de Costermansville déclare que:

"Le mulâtre dont la filiation n'est légalement établie que vis-à-vis de celui de ses auteurs qui est un indigène rentre dans la catégorie légale des justiciables indigènes [...]" (Colin, 1940, 105).

Ces hésitations juridiques et la situation socio-professionnelle déplorable au Congo des métis non reconnus par leur père européen, provoquent la naissance d'une formulation énigmatique – la "*question des mulâtres*" –, omniprésente dans les milieux coloniaux belges, métropolitains ou proprement congolais, politisés ou non.

Celle-ci traduit en réalité une définition sociologique des métis en tant que groupe humain distinct qui posséderait des qualités, des aspirations et des intérêts particuliers, s'opposant *de facto* à une organisation politique manichéenne entre élites blanches et peuples noirs.

Le phénomène métis est donc perçu avec gravité et méfiance par l'*intelligentsia* coloniale belge, de même que par l'ensemble de l'Europe colonisatrice. Écoutons les interventions éclairantes du docteur Moresco, Secrétaire général au Ministère des Colonies des Pays-Bas, durant les sessions de 1911 et de 1921 de l'Institut Colonial International:

"Il existe une question des métis pour cette simple raison que la politique coloniale interne est avant tout dominée par la question des races, c'est-à-dire par la relation établie ou à établir entre le peuple dominateur et les indigènes. Or, les métis n'appartenant entièrement à aucun de ces deux groupes, doivent compliquer toute question où entre l'élément racial" (Moresco, 1911, 457).

"La question des métis diffère du tout au tout des problèmes que nous avons l'habitude d'étudier au sein de l'Institut. Le caractère de ceux-ci est beaucoup plus

concret que celui de la question des métis, laquelle est, pour ainsi dire, une question souterraine qui domine tout, mais n'apparaît presque jamais à la surface. [...] Je dirais même que toute la politique coloniale est dominée par la question des races, parce que s'il n'y avait pas de différence dans les colonies entre la race dominatrice et les autochtones, il n'y aurait pas de colonies, au sens propre du mot" (*Institut Colonial International*, 1921, 66-67).

Beaucoup d'intervenants coloniaux constatent que la "*question des mulâtres*" n'aurait pas eu un tel retentissement si tous les enfants métis avaient été reconnus par leur père belge, éduqués en Belgique et fondus dans la population métropolitaine. Mais, il n'en est rien...

La plupart des Blancs abandonnent leurs enfants illégitimes aux soins de la mère congolaise à l'échéance de leur terme, les livrant aux contraintes de la législation coloniale destinée aux *indigènes*, et contribuant ainsi à l'émergence au Congo d'un bloc social incontrôlable et difficilement intégrable dans une population européenne numériquement réduite et majoritairement ségrégationniste.

3. ÉBAUCHES DOCTRINALES ET DILEMMES RACIAUX

Avant de sonder les propos de divers interlocuteurs coloniaux sur la "*question des mulâtres*", précisons que ceux que la colonisation a baptisés "Mulâtres" font l'objet de paradigmes, prétendument scientifiques, très fortement imprégnés par un attachement aveugle à la notion de "Race", une dévalorisation systématique de l'ascendant africain, ainsi qu'un fonds de croyances populaires sur l'"hybridité".⁵

Qu'il soit surnommé "enfant du copal", "fils des dix pères", bâtard, sang mêlé, ou demi-sang, l'individu afro-européen du Congo Belge est un *mal nécessaire* qui crée une insoluble controverse éthique et politique parmi les déontologues coloniaux, parce qu'il semble impossible de déterminer ce qu'il est en utilisant les schèmes habituels de la pensée de l'époque.⁶

⁵ Les interlocuteurs coloniaux de la "*question des mulâtres*" (hauts fonctionnaires et agents administratifs, missionnaires, associations, etc., tous issus de l'"élite blanche" de la Colonie ou de la Métropole) sont à différencier des *acteurs* coloniaux du métissage (père européen, mère africaine et individus métis), la voix de ces derniers interférant peu dans le contenu des débats. La parole des métis est *quasi* inexistante dans les archives et publications coloniales, à tel point qu'on ne peut considérer les métis comme des *interlocuteurs* coloniaux.

⁶ Jadot (J.-M.), "Le droit du métis au Congo Belge", s.l., s.d., p. 5. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674.

"Dans leur orgueil démesuré, les Blancs n'ont jamais voulu admettre que les femmes d'autres races, et surtout celles des dites inférieures, puissent donner naissance à des enfants d'une valeur égale à la progéniture purement blanche" (Finot, 1921, 261).

Le métis est appréhendé non pas dans l'unicité de son identité, mais par le prisme des deux types humains et culturels qui l'ont engendré.

Cette subjectivité encourage les observateurs à mesurer constamment l'héritage psychosomatique légué par chacun des géniteurs aux métis.

Le métis est d'autant plus difficile à intégrer dans la société coloniale que l'œil ne peut s'y tromper:

"l'enfant porte sur son visage une présomption de bâtardise" (*Congrès international pour l'Étude des Problèmes résultant du Mélange des Races*, 1935, 14).

La législation coloniale s'y est frottée et a essuyé un échec cuisant...

Parallèlement, les interlocuteurs de la "*question des mulâtres*" s'accrochent aux axiomes de la recherche scientifique ambiante, la génétique plus particulièrement, ainsi qu'aux avis de coloniaux expérimentés.

Dès 1930, l'éminent médecin physiologiste liégeois Pierre Nolf présente des théories mixophobes et scientifiquement douteuses devant l'assemblée attentive de l'Institut Royal Colonial Belge.

Son discours est reproduit *in extenso* dans les pages de la revue politique et littéraire d'obédience libérale *Le Flambeau*.

"Quelle que soit l'origine de l'homme, il est avéré qu'il n'est pas le même en tous les points du globe. Aucune des races humaines, telles qu'elles s'offrent à nos yeux, n'est probablement pure. Mais le mystère des origines ne diminue en rien les différences souvent profondes qu'une observation même superficielle découvre entre elles. Ces différences n'intéressent pas seulement la couleur de la peau, l'aspect des cheveux, la forme du crâne, la hauteur de la taille ou la composition du sang; elles s'étendent aux aptitudes intellectuelles et aux qualités morales. Tous les attributs que nous attribuons communément aux individus, appartiennent en réalité à la race."

Dans ce contexte, Nolf condamne sans appel les produits du métissage au Congo:

"Le basset ne deviendra jamais lévrier; ni la grenouille, bœuf. La race inférieure pourra par l'hybridation donner une race métisse de niveau moyen intermédiaire et il arrivera à certains de ces métis, grâce à une heureuse ségrégation des caractères, de posséder exceptionnellement à un haut degré certaines qualités de la race supérieure" (Nolf, 1930, 421, 423, 424).

Une assertion circule abondamment parmi les Blancs de la Colonie, mais également au sein des cercles coloniaux métropolitains et de certains milieux scientifiques:

"*les mulâtres possèdent les vices des deux races*" (Kervyn de Meerendre, juin 1930, 1; Cruyen, 1932, 92; Scohy, 16/3/1933, 2).

Inversement, le cliché d'un double héritage positif de la part des deux parents, moins répandu, est également utilisé, avec une argumentation tout à fait caricaturale:

"le croisement tendant à éliminer les défauts pour renforcer les qualités, nous verrons le mulâtre réunir l'intelligence de la race européenne et la force physique de la race noire" (Scohy, 16/3/1933, 2).

Une boutade coloniale attribuant la création du *mulâtre* au Diable est attestée par les milieux coloniaux internationaux. Elle coexiste avec le terme générique d'"*enfants du pêché*", puisque pratiquement tous les métis congolais sont nés d'unions libres (Dryepondt, 1923, 123; Cruyen, 1932, 92). Maniée par les colons de confession catholique, cette boutade se référerait à l'attitude conflictuelle du métis qui méprise sa mère de couleur et hait son père blanc dont la société le repousse, bafouant ainsi un des commandements chrétiens, ou encore à l'idée d'un être "contre nature" qui a violé les lois divines par sa seule naissance (Spiller, 1911, 26; Pholien, 1913, 3; Cruyen, 1932, 92; *Institut Colonial International*, 1939, 57).

Les adjectifs se succèdent pour tenter de décrire une sorte de "psychomorphologie" proprement *mulâtre* et les arguments invoqués sont souvent scabreux.

Tantôt plus chétif, tuberculeux et de santé fragile, tantôt frappé de stérilité ou, au contraire, d'extrême fécondité, tantôt débile⁷ ou naturellement intelligent, le métis serait également plutôt timide, mais facilement irritable lorsque "*la nature sauvage reprend le dessus*" (Finot, 1921, 255-256; Diericx, 1922, 142; Verlaine, t1, 1923, 96; Les mulâtres au Congo, 27/7/1924, 1; Les Grandes pitiés, novembre-décembre 1927, 1; Scohy, 16/3/1933, 1-2 et 30/3/1933, 4; *Congrès international pour l'Étude des Problèmes résultant du Mélange des Races*, 1935, 10; Lester, Millot, 1936, 163, 172, 173).⁸

⁷ Mortehean (G.), "Avis sur l'admission des enfants métis reconnus dans les établissements pour enfants européens". Léopoldville, 4 avril 1938, p. 3. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Mulâtres avant 1940".

⁸ "Travail préliminaire de M. le R.P. Cruyen après son retour du Congo (1916-1917)", pp. 5-6. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674.

Selon le docteur Gustave Dryepondt (1923, 120), il existe un "*type mulâtre*" ne manquant pas d'élégance et de beauté.

Mais, pour certains intervenants, les métis, même éduqués et encadrés, seront toujours des *parias*, des *déracinés*, nés en dehors de toute classe sociale naturelle, en marge de la norme partagée par l'inconscient collectif (Pata Mingui, 3/8/1924, 1; *Bulletin de l'Union des Femmes Coloniales*, novembre-décembre 1927, 1; Roussel, 1949, 228).

Vaniteux, instables et orgueilleux, ils seraient à considérer avec prudence, car les vexations rencontrées risqueraient d'alimenter une insatisfaction croissante et une ambition politiquement dangereuse, aggravée par la "*maladie morale*" inhérente à toute hybridité humaine (Verlaine, t 2, 1923, 124; Scohy, 30/3/1933, 4; Coppens, juillet 1947, 749).

En effet, à l'exemple de leaders afro-américains, les métis du Congo Belge pourraient, dans un avenir proche, faire trembler les assises de la colonisation:

"selon une loi logique, le mulâtre favorisé se vengera de son infériorité passée par un goût de domination sur la race noire qui pourra compromettre toute notre œuvre civilisatrice; [...] il peut aussi, à la faveur d'une propagande adroite, se sentir un jour solidaire de ses quelques 5.000 frères au sang mêlé du Congo Belge, se reconnaître pour membre d'une fraction opprimée et en appeler à une révolte justificatrice" (Scohy, 23 et 24/5/1937, 4).

C'est pourquoi, les idées du communisme trouveraient parmi les métis un ferment contestataire favorable.

Ce point de vue est une chimère colonialiste, mais le Parquet d'Albertville, le gouvernement colonial ayant soupçonné une influence communiste, va tout de même jusqu'à condamner, en février 1933, un clerc métis de statut belge à dix mois de prison en raison de propos énigmatiques sur une éventuelle campagne anti-belge à l'intérieur de la Colonie (*Courrier d'Afrique*, 10/1/1934, 1 et 3).

Ce type de jugements récurrents participe activement à la construction du décorum idéologique qui accompagne toutes les tentatives de débat sur la "*question des mulâtres*" issues de personnalités individuelles ou associatives, paradoxalement exclusivement blanches. Paradoxe puisque la voix des métis, acteurs premiers du métissage certainement plus habilités à débattre de leur sort, ne fait pas partie des interlocuteurs jugés incontournables par les diverses autorités et œuvres coloniales.

Remarquons qu'il reste extrêmement difficile d'établir l'impact, manifeste au Congo Belge et dans les décisions politiques ébauchées par le

Département des Colonies, des productions littéraires et scientifiques évoquant le métissage sur l'opinion belge métropolitaine.

3.1. Indigénisation

Le docteur Gustave Dryepondt, colonial de la première heure et ancien Commissaire de District de l'État Indépendant du Congo, signe un rapport déposé à l'Institut Colonial International en 1923 et intitulé "La question des métis du Congo Belge" (Dryepondt, 1923, 120-123).

Selon lui, les métis sont trop peu nombreux pour constituer une race intermédiaire ou un réel danger politique et héritent principalement des caractères génétiques de leur mère noire.

C'est pourquoi le médecin défend, dans plusieurs articles publiés en 1924 et 1927, la thèse de la non intervention gouvernementale et d'une disparition naturelle, au fil des générations, des individus métis non reconnus dans la masse indigène noire en évitant tout excès de sentimentalité qui voudrait leur accorder un statut légal spécifique par un vain "*orgueil de race*" ne tolérant pas qu'une personne ayant une moitié d'ascendance européenne soit assimilée aux "Nègres".

En effet, ce serait cautionner:

"la création, dans une colonie, d'une 'caste' de mulâtres, caste qui haïra et enviera les Européens dont ils n'auront ni l'autorité, ni les droits, et qui méprisera profondément les noirs et s'en fera détester, fière qu'elle sera du sang soi-disant de qualité supérieure qui coule dans ses veines".

L'"*école*" de Dryepondt réunit unanimement juristes métropolitains et vétérans coloniaux (Dryepondt, 1/7/1924, 128-132; 18/7/1924, 143-144; 10/8/1924, 1; 3/3/1927, 1; 17/3/1927, 7).

En 1938, la *Commission permanente pour la Protection des Indigènes* estime que l'enfant métis reconnu par un européen doit vivre, être éduqué et tout à fait assimilé dans la société métropolitaine. Son douzième vœu condamne par contre toute initiative de protection spéciale des métis de statut indigène, afin de mieux les préparer au milieu dans lequel ils évolueront à l'âge adulte:

"Que le Gouvernement adopte définitivement à l'égard des mulâtres une politique analogue à la politique d'assimilation qu'il pratique à l'égard des indigènes; qu'il réprouve toute tendance, faussement généreuse, à instituer une caste et un régime distinct pour les mulâtres [...]. Que le Gouvernement local arrive à la suppression des groupements, sociétés ou mutuelles constitués dans la Colonie exclusivement

pour ou par les mulâtres et ne les autorise plus à l'avenir" (Guebels, 1952, 551, 554).

3.2. Européanisation⁹

La volonté d'assimiler tous les métis aux Européens du Congo ou aux Belges métropolitains est cultivée avec virulence au sein d'associations métropolitaines de propagande coloniale offrant un soutien moral et financier aux familles coloniales défavorisées, ou encore un encadrement social et hygiénique à l'enfance noire.

L'Union des Femmes Coloniales en constitue un bel exemple.

Fondée à Bruxelles en 1923, elle possède son propre organe de presse; son comité est dominé par des coloniales de la première heure et des épouses d'importants fonctionnaires coloniaux, toutes inlassables femmes d'œuvres et infatigables émissaires du prestige de la colonisation belge.

Dès 1924, *l'Union*, en plus d'une aide ponctuelle à des métis résidant en Belgique, se prononce en faveur de la recherche de paternité pour les enfants métis abandonnés au Congo:

"La recherche de la paternité est interdite au Congo, dites-vous, mais il n'y a pas à la rechercher, un Européen l'affiche, l'affirme sa paternité en gardant chez lui son enfant pendant toute la durée de son séjour au Congo. Au moment de rentrer en Europe, ce père a le droit de partir, ses économies en poche, et il abandonne sans être inquiété et sans remords le pauvre petit qu'il a choyé et gâté pendant des mois ou des années" (*Essor Colonial et Maritime*, 3/8/1924, 1).

En 1927, le *Bulletin de l'Union des Femmes Coloniales* publie un article condescendant sur la situation des métis dans la Colonie où transparait tout le "mépris charitable" mobilisant la bienfaisance coloniale huppée à l'égard de la "question des mulâtres".

"Ni la haine, ni l'oubli ne résistent auprès des berceaux! D'un geste purement bestial la vie a fait un être, un innocent, et, parce qu'il naît d'une femme qui n'était 'qu'un jouet', parce qu'il est un demi-sang... on l'abandonne.¹⁰ C'est étonnant que les concubines noires parées du titre de 'ménagères' n'étouffent ou n'étranglent pas plus de petits fœtus! L'avortement est un crime, le honteux abandon des mulâtres en est un autre aussi grave, attendu la qualité de ses auteurs. [...] Pauvres innocents nés de l'écart des civilisateurs, pourquoi n'avez-vous pas de nid? Pourquoi vous oublie-t-on

⁹ Nous pourrions parler ici de *paternalisation* des métis puisque le métissage en contexte colonial est majoritairement de paternité européenne.

¹⁰ Au regard du colonialisme belge de l'Entre-deux-guerres, l'amour est culturellement et sociologiquement inconcevable entre l'Européen et l'Africain.

sans remords apparents? Pourquoi, dans tant de villages, vous retrouve-t-on, épaves errantes à la mine piteuse, aux pieds remplis de chiques, le corps couvert de gale, mal protégé des rigueurs du climat par un pagne en guenille? [...] Femmes blanches, au cours de vos voyages, si vous rencontrez de ces lamentables plantes sauvages perdues dans la brousse, songez qu'elles sont greffées de sang européen, qu'elles réclament un tuteur, une serre tiédie par un peu d'affection, un jardinier pour leur âme" ("Les grandes pitiés", novembre-décembre 1927, 1).

En 1932, très étroitement lié à l'activité de l'*Union*, un organe bruxellois d'encadrement des métis de Belgique voit le jour, avec l'appui du Ministère des Colonies, sous la conduite de Jeanne Van der Kerken-Saroléa, sa future Vice-présidente: l'*Association Pour la Protection des Mulâtres* (A.P.P.M.).¹¹ Toutefois, son intérêt pour le sort des métis belgo-congolais du Congo transparaît déjà dans l'exposé des motifs de sa création:

"Tous ceux qui connaissent la situation des mulâtres au Congo Belge savent qu'ils n'ont pas de statut juridique spécial, et qu'abandonnés par leurs pères, ils sont repris par la société indigène où ils sont mal accueillis et déclassés, qu'ils n'ont pas de protecteurs 'blancs', en dehors des missions, où on crée pour eux des centres spéciaux d'instruction, que leur nombre justifie la création d'une œuvre spéciale, que le préjugé des colons à leur égard est cause de beaucoup de rancœur" (Tala-Tala, 11/5/1933, 3).

Pour les membres de l'A.P.P.M., tous les métis du Congo doivent bénéficier d'un statut juridique rénové et être éduqués à l'européenne aux côtés des enfants blancs ou dans des orphelinats pour métis, voire acheminés en Belgique pour se fondre dans la "race blanche", puisque les préjugés à l'encontre des "sang mêlé" restent très vivaces parmi les colons.

Dans l'optique de l'A.P.P.M., incorporer le métis dans la race jugée la plus inférieure est une injustice qui amènera tôt ou tard des représailles contre les colonisateurs.

Des sections de l'A.P.P.M. existent à Léopoldville (Province de Léopoldville, Bas-Congo) et à Elisabethville (Province du Katanga) ("L'œuvre de la protection des mulâtres", novembre 1935, 372-373).

L'œuvre, présidée par l'ancien Ministre des Colonies socio-chrétien Paul Crockaert, escompte devenir un auxiliaire privilégié du gouvernement national en réunissant une importante documentation sur les métis au profit du Ministère des Colonies, mais ne veut pas sortir de ses attributions d'assistance (Tala-Tala, 26/5/1933, 3).

¹¹. Veuve de l'ancien Commissaire de District Louis Saroléa et épouse en seconde noce du magistrat-ethnologue colonial George Van der Kerken. Elle fonde l'a.s.b.l. *Pour la Protection de la Femme indigène* en 1926.

Pourtant, en 1934, Paul Crockaert fait parvenir au Ministre des Colonies en partance pour un périple tropical, le catholique Paul Tschoffen, un courrier le priant de se pencher sur le problème du nombre croissant de métis au Congo:

"que ce voyage vous donne l'occasion de persuader les autorités civiles et religieuses de l'importance primordiale que revêt la question des mulâtres".¹²

Les 11 et 12 octobre 1935, l'A.P.P.M. organise une réunion internationale drainant toutes les personnalités coloniales politiques, religieuses, affairistes, intellectuelles et sociales du pays dans le cadre de l'Exposition Universelle de Bruxelles, le *Congrès international pour l'Étude des Problèmes résultant du Mélange des Races*.

Au fil des discussions, c'est en réalité la politique coloniale belge, encore embryonnaire et indécise dans la *"question des mulâtres"*, qui est interpellée.

Les trois tendances doctrinales esquissées dans les tribunes des périodiques coloniaux sont analysées: soit une fusion progressive des métis, conformément aux vues du docteur Dryepondt, dans la "race noire", avec les aléas du statut indigène; soit l'organisation d'une absorption des métis dans la masse blanche en les envoyant en Belgique ou en leur accordant tous les avantages de la nationalité belge au Congo; soit, enfin, la création d'une "race" nouvelle pourvue d'un statut colonial spécifique, classe intermédiaire entre Noirs et Blancs de la Colonie.

Les conclusions du 12 octobre, tout en proscrivant *"les unions mal assorties entre blanc et noire"*, témoignent d'un attachement réitéré de l'A.P.P.M. à une européanisation des métis.

Lorsque Paul Coppens, professeur de droit à l'Université Catholique de Louvain et Secrétaire général du Comité organisateur du Congrès, énonce les vœux qui, selon lui, résultent des discussions, ceux-ci semblent avoir été rédigés sans tenir compte des échanges de vues, avec la seule voix de l'A.P.P.M.

"Tout le monde comprit parfaitement que les animateurs du Congrès avaient tenu à préparer l'opinion à la thèse de l'absorption des métis par les milieux européens" (Borgerhoff, 30/10/1935, 3).

¹². "Paul Crockaert, Président de l'Oeuvre de la Protection des Mulâtres, et Madame Van der Kerken, Vice-présidente, à Monsieur le Ministre". Bruxelles, 26 mai 1934, 1p. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Mulâtres avant 1940".

3.3. Racialisation

A contre courant des prises de position mêlant philanthropie, charité chrétienne et calcul politique sur l'*indigénisation* ou l'*européanisation* des métis, il semble régner au Congo une tension – la fameuse *Colour Bar* – qui fait obstacle à une fusion totale des métis dans l'une ou l'autre catégorie "raciale" (sociale, en réalité).

Du côté des Blancs, les petits colons belges considèrent les métis comme des noirs à peau claire et aucun Européen n'ose converser en public avec une *mulâtresse*.

"A cause de ce mépris, de cet ostracisme, il y en a qui, élevés et instruits en territoire belge, s'expatrient et vont, soit dans l'Angola, soit au Congo français chercher des situations aussi bonnes avec un peu plus d'égards" (Cruyen, 1935, 34).

Alors que dans les villages isolés, livré au clan maternel, le métis serait le "*souffre douleur des nègres*" (Tala-Tala, 19/5/1933, 1).

Le journaliste et avocat André Scohy, en contact avec les cénacles catholiques, décrit:

"un drame social où, en butte d'une part au ressentiment de l'indigène contre l'envahisseur, d'autre part au 'colour bar' qui tend à s'établir au Congo Belge, le mulâtre devient une victime tragique" (Scohy, 23 et 24/5/1937, 4).

Les membres de l'*Association des Mulâtres de Léopoldville* évoquent d'ailleurs leur situation avec amertume en 1937:

"Le Noir nous pousse vers le Blanc en se moquant de nous. A son tour, le Blanc nous repousse vers le Noir, en nous traitant de 'macaques' et en nous répudiant comme si nous étions objet criminel" (Coppens, 1961, 15).

A la lumière de ces constatations, une troisième tendance doctrinale se répand parallèlement aux deux précédentes: la reconnaissance légale et la catégorisation "raciale" de l'entité "Mulâtre".

Paul Salkin, juge au Tribunal d'Appel du Katanga proche du milieu libéral bruxellois, exhorte en 1920 le pouvoir colonial à créer, au nom de la dignité de la "race blanche", des agglomérations pour métis séparées des quartiers indigènes, dans lesquelles ils se marieraient entre eux et développeraient une civilisation originale:

"Enfin, les mulâtres éduqués semblent appelés, par leur acclimatement et leur intelligence, à rendre des services dans l'administration" (Salkin, 1920, 359-360).

Les unions entre métis sont davantage préconisées à la solution de leur fusion dans la "race supérieure" à cause du spectre d'une image intolérable liée au mythe anglo-saxon de la persistance des caractères génétiques négro-africains: une famille blanche donnant naissance, après quelques générations, à un enfant noir... Car,

"une fois que le sang noir a pénétré dans une famille, on ne parvient jamais, semble-t-il, à l'éliminer complètement" (Stoddard, 1925, 85).

"Ces déterminants noirs sont indestructibles. Une fois mélangés à la réserve de déterminants blancs dont est composé le patrimoine héréditaire de la communauté, ils deviennent siens pour toujours, à moins d'être éliminés par la mort sans progéniture de leurs porteurs" (Nolf, 1930, 424-425).

Inversement, l'éventualité de voir une femme métisse mariée à un noir congolais devenir l'esclave de la tribu de sa belle-famille épouvante le Père Cruyen, de la Congrégation de Scheut (Cruyen, 1935, 39).

Le 27 juillet 1924, la *Tribune Libre* de l'*Essor Colonial et Maritime* présente un réquisitoire anonyme qui argumente contre l'"*infâme promiscuité*" des métis évoluant dans les villages aux côtés des indigènes; le correspondant préconise la création de pensionnats réservés aux métis, parce qu'il faut:

"les soustraire complètement à toute influence des blancs et surtout au contact avec les noirs, et ce durant toute leur jeunesse".

Ces instituts d'enseignement offriraient une formation intellectuelle et manuelle très poussée aux seuls enfants métis, tout particulièrement les garçons. Les éléments les plus doués seraient orientés vers une spécialisation dans des branches utiles à la colonisation: comptabilité, sténo-dactylographie, architecture, surveillance de chantiers, inspection sanitaire. Les autres, en tant que maçons, charpentiers, arpenteurs, menuisiers, mécaniciens, ou encore imprimeurs, alimenteraient les domaines des travaux publics et de la petite industrie. Parallèlement, une pression constante, mais officieuse, serait exercée par l'administration sur le père présumé pour obtenir un pécule d'entretien (*Essor Colonial et Maritime*, 27/7/1924, 1).

La semaine suivante, un journaliste de l'hebdomadaire marque son adhésion à une éducation séparée des métis:

"On ferait d'une pierre deux coups: résoudre définitivement, et à leur avantage, le difficile classement des mulâtres; assurer à la colonie la collaboration d'une foule d'employés subalternes nés et élevés dans le pays, qui, même jouissant d'un salaire digne des services rendus, coûteraient infiniment moins chers que des européens amenés à grands frais de la métropole et occupant les mêmes emplois".

Il revendique également, beaucoup de pères belges n'étant plus solvables ou difficilement identifiables, "*la paternité de l'État*" pour tout enfant "mulâtre" abandonné ou vivant avec sa mère congolaise (Pata Mingui, 3/8/1924, 1).

Le danger d'une telle position se profile pourtant:

"Si nous voulons faire de notre empire colonial une plus grande Belgique, il faut y créer dans les régions saines, en attendant que les progrès de la civilisation aient assaini le reste du territoire, une population vraiment belge et non pas une race bâtarde [...], une race de mulâtres qui se dirait belge par le sang blanc dont elle tirerait gloire, mais qui n'aimerait pas la Belgique, puisqu'elle ne l'aurait jamais connue et qu'elle n'y verrait pas une patrie" (*Bulletin de l'Union des Femmes Coloniales*, juillet 1926, 6).

Joseph Jadot, écrivain et magistrat à Léopoldville, affiche en 1927 une argumentation tranchée en faveur de l'aménagement d'une procédure judiciaire congolaise à l'encontre des pères irresponsables afin de donner aux métis les moyens d'accéder à une bonne instruction, une situation "*décente*" et, de la sorte, éteindre toute rancœur.

Les enfants vivant en milieu tribal, quant à eux, doivent être impérativement, dans la mesure du possible, dirigés vers des organismes de charité appuyés par les services publics aux dépens de la maman noire.

"Quant aux droits de la mère, je suis à même d'assurer, à raison de nombreux cas qui me sont connus, que la plupart des mères de mulâtres, surtout celles qui n'ont pas été jetées au ruisseau par un amant hypocrite le jour où elles ont avoué leur grossesse, et qui, l'enfant né, ont continué à vivre avec lui chez le père, comprennent facilement quel est le véritable intérêt de leur enfant et s'y sacrifient volontiers, maternellement. Une certaine rémunération est de coutume en ces cas. Elle sert bien plus à la mère à faire taire une parenté peu dignement intéressée qu'à la consoler de son chagrin profond mais accepté."

Pendant, Jadot ne prône pas une "caste mulâtre" et conseille un reclassement de tous les métis non rapatriés en Belgique dans la société indigène évoluée et européenne (Jadot, 17/2/1927, 1-2).

Le "légalisme charitable" de Jadot rallie missionnaires et hauts fonctionnaires coloniaux (*Essor Colonial et Maritime*, 3/3/1927, 1).

En 1933, Mafuta Mingui, pseudonyme colonial d'un correspondant du *Courrier d'Afrique*, épingle lui aussi l'imprévoyance politique de l'*indigénisation* des métis:

"Le prestige belge en Afrique, indépendamment de toute autre considération, exige qu'un fils de belge, soit reconnu comme belge, et non assimilé au nègre. [...] Si nous traitons nous-mêmes les métis comme des nègres café au lait, comment

voulez-vous que nous ne soyons pas nous-mêmes traités comme des nègres blancs?" (Mafuta Mingui, 20/12/1933, 4).

Et le même de souligner que l'élément métis doit être exploité dans toutes ses potentialités, notamment en fournissant de véritables colonisateurs à l'État belge, plus résistants sous le climat tropical, en tant que colons planteurs, fermiers ou paysans.

"Ils seront une solution au lieu d'être un problème" (*Ibid.*, 5).

Les membres du prestigieux Institut Royal Colonial Belge s'entendent d'ailleurs, en 1937, exposer l'idée de mariages mixtes stratégiques dans le cadre de la colonisation agricole des hauts plateaux congolais par des colons belges aux moyens financiers modestes:

"[...] ils se marieront avec des femmes indigènes qui les aideront dans le labour des champs et leur permettront par là de mieux résister au climat, et créeront ainsi une race de mulâtres" (Salvadori, 1937, 768).

Jean Vindevoghel, obscur Président du *Comité Européen de Protection des Mulâtres*, prétend que concéder un statut d'exception aux métis ne serait que légaliser une couche sociale qui existe *de facto* sous forme de caste, intermédiaire instruite et embourgeoisée au service de l'administration belge sans pour autant accéder à l'entièreté du statut colonial européen. De plus, cette solution serait la plus logique aux yeux des évolués indigènes, non préparés à l'attribution systématique de la nationalité belge aux métis, ainsi qu'aux yeux de ces derniers, n'admettant pas d'être assimilés aux indigènes desquels ils se sentent complètement différents (Vindevoghel, 1935, 61-62).

Traits d'union entre Blancs et Noirs du Congo,

"ils seront contents d'un juste milieu, qui leur donnera considération, et leur enlèvera tout prétexte pour essayer de régenter la population indigène non évoluée" (Roussel, 1949, 229).

L'option de la *racialisation* semble partagée par certains métis (revendication d'une identité intermédiaire). L'un d'eux déclare:

"il n'est pas dit que nous voulons nous placer au même pied que les Européens, mais seulement une bonne éducation à ces pauvres garçons, et un peu de distinction entre un mulâtre et un vulgaire nègre serait recommandable" (Schoy, 30/3/1933, 5).

La prudence s'impose cependant à l'égard de ce témoignage anonyme: est-ce une opinion librement exprimée ou contrôlée par l'autorité administrative et missionnaire?

En réalité, le vocabulaire alarmiste de certains particuliers et des cercles ayant des intérêts coloniaux en jeu (investissements économiques, christianisation, prestige international) transforme un problème de carence d'assistance aux enfants abandonnés du Congo en une véritable controverse de déontologie coloniale, parce que ces enfants, *rançon de la civilisation*, possèdent une ascendance blanche et que leur destin chaotique risque de ce fait de déstabiliser le prestige du conquérant face à ses "pupilles" noirs ou d'alimenter une classe métisse aigrie.

4. POSITIONNEMENT GOUVERNEMENTAL

Traversé par les trois doctrines énoncées et leurs argumentations, le Ministère des Colonies tente d'établir une ligne de conduite gouvernementale à l'égard du sort des métis du Congo, reconnus ou non par leur père européen. Il faut non seulement prendre en compte le bien-être des individus métis, mais surtout les intérêts idéologiques et économiques de la présence belge au Congo.

Sur le terrain, les congrégations religieuses installées en Afrique centrale ont, dès le début de la colonisation léopoldienne (1885-1908), instauré quelques initiatives significatives et dont les résultats pratiques influencent les tentatives de positionnement de Bruxelles.

L'action missionnaire, bénéficiant du monopole de l'enseignement, a esquissé une position tranchée en faveur des enfants métis, qu'il s'agit de "*préparer à une position honorable*" et d'entourer de "*soins spéciaux*" (Cruyen, 1935, 40).

Cet altruisme chrétien envers les métis est au service de l'intérêt national,

"pour qu'ils soient un jour tant pour l'Église que pour l'État des sujets soumis et utiles" (*Dixième Semaine de Missiologie* de Louvain, 1932, 110).

Le métis est présenté comme une réserve inespérée de main-d'œuvre destinée aux emplois subalternes:

"il remplacera avantageusement, et le noir dans lequel on doit souvent avoir moins de confiance, et le blanc qui coûte trop cher et peut-être, après la guerre, s'expatriera moins facilement".

De plus, les métis peuvent constituer un intermédiaire précieux pour les missionnaires et les agents belges auprès de la population noire, montrant, par

leur vie chrétienne et laborieuse, l'exemple à suivre tout en étant plus facilement admis dans l'intimité africaine.¹³

Le rédemptoriste Van Cleemput, directeur de la Mission catholique de Tumba, discourt de façon identique,

"convaincu que ces enfants, bien élevés et ayant reçu le plus d'instruction possible, rendront à la Colonie de véritables services".¹⁴

Le dynamisme des missions religieuses est essentiellement motivé par l'espoir d'arracher tout métis au vagabondage et à la prostitution.

Car,

"il est dangereux qu'une colonisation se paie par des générations d'épaves, de hors-la-loi et de prostituées" (Schoy, 23 et 24/5/1937, 4).

Les congrégations instruisent les petits métis aux côtés des enfants noirs avec cependant des aménagements réservés aux métis et tacitement acquiescés par les services administratifs: la mission de Tumba, dont les finances fonctionnent sur l'aumône, a installé à leur intention des dortoirs, une salle de jeux et un réfectoire séparés des élèves noirs, prévoyant également des heures supplémentaires en français et une nourriture plus abondante (*Dixième Semaine de Missiologie* de Louvain, 1932, 111).

Durant l'Entre-deux-guerres, d'autres institutions catholiques d'enseignement reçoivent des enfants métis.

Pour les *mulâtresses*: non loin de Léopoldville, l'internat de la colonie scolaire catholique de Moanda, dirigée par les Sœurs Gantoises de la Charité de Jésus et de Marie, et l'école de Boma tenue par les Sœurs Franciscaines; la mission de Luluabourg (Kasaï); l'orphelinat des Sœurs de Berlaer à Ibembo (Uele)¹⁵ et l'École des Révérendes Sœurs de Berlaer à Buta (Uele); ou encore le centre d'éducation des Filles de la Croix de Kindu (Province Orientale), transféré à Lubunda (Katanga) dès 1925 (De Jonghe, 1922, 527; *Bulletin de l'Union des Femmes Coloniales*, septembre 1925, 6; Thérèse, 1935, 146-149; Vindevoghel, 1938, 4).

¹³. "Travail préliminaire de M. le R.P. Cruyen après son retour du Congo (1916-1917)", pp. 5-6. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674.", pp. 7 et 10.

¹⁴. "H. Van Cleemput au Gouverneur Général". Tumba, 19 mai 1911, p. 1. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille M 615.

¹⁵. "Note de P. Bougnet, Commissaire de District de deuxième classe". Bruxelles, 17 juin 1938, p. 1. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Mulâtres avant 1940".

Pour les garçons *mulâtres* en âge d'école: sur la côte occidentale, à Boma, où sont organisées des "*unions conjugales assorties*" avec les jeunes filles métisses encadrées par les Franciscaines; la station de Braine-l'Alleud-Saint-Joseph de Lubunda (Katanga), favorisant les mêmes pratiques et assumée par les Pères du Saint-Esprit; enfin, l'École officielle des Frères Maristes, à Buta (Uele) (*RUFAS*, 1925, 372; *Bulletin de l'Union des Femmes Coloniales*, septembre 1925, 6; Vindevoghel, 1938, 4).

L'enseignement donné à Lubunda est le seul à recevoir des subsides gouvernementaux supplémentaires pour l'entretien des élèves métis.¹⁶

Les avis des personnalités ayant côtoyé les métis au quotidien retiennent la plus grande attention des hauts fonctionnaires coloniaux métropolitains.

Le rapport élaboré par le missionnaire scheutiste Alphonse Cruyen en 1917 semble constituer, à leurs yeux, La référence par excellence pour juger du comportement psychosomatique et sociologique des métis du Congo.

Le Département des Colonies est certainement maladroitement imprégné de la pensée de l'anthropologue français Bérillon, ce dernier estimant que:

"la connaissance de la constitution physique, des tendances, des besoins, des aptitudes d'un individu, pourrait permettre de prévoir les actes auxquels on doit s'attendre de sa part" (Simar, 1922, 352-353).

Dès 1919, le Gouvernement colonial désire connaître l'impact démographique du métissage au Congo Belge dans l'hypothèse de la création de colonies scolaires et mobilise ses administrateurs en vue d'un recensement couvrant tout le territoire de la Colonie.

Le Ministère des Colonies pressent rapidement les obstacles d'une "politique mulâtre" uniforme: à côté du prestige de la "race blanche", ce sont des destinées humaines qui sont en jeu...

Selon leur sensibilité respective, le dynamisme de leur Cabinet et les contacts entretenus avec les associations coloniales, les ministres se succédant à la tête du Département des Colonies tâtent la "*question des mulâtres*" avec plus ou moins d'assurance et d'esprit d'initiative.

Face aux tergiversations gouvernementales, certains interlocuteurs politiques métropolitains réclament des actes concrets.

Le 15 décembre 1924, Jules Mathieu, député du Parti Ouvrier Belge pour l'arrondissement de Nivelles, adresse à Henri Carton de Tournay, Ministre des Colonies catholique, une question parlementaire à propos de la nécessité d'un texte régentant la protection des métis abandonnés nés au Congo par

¹⁶ Ney (J.), "Les mulâtres et l'enseignement au Congo Belge". Bruxelles, 5 mars 1947, p. 4. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 1417.

l'octroi d'un statut identique à celui des enfants naturels belges vivant en Métropole.¹⁷

En mars 1925, le ministre interpellé souligne que des mesures en ce sens sont en cours ("Pour les mulâtres au Congo", 10/3/1925, 49).

En effet, afin d'agir contre l'abandon matériel des métis, le Département des Colonies vient de se pencher sur un avant-projet de décret accordant la possibilité d'une action alimentaire basée sur la vraisemblance de paternité en adaptant la loi civile métropolitaine dite Mabille du 6 avril 1908 au droit colonial belge. Le projet ne prévoit pas une contrainte judiciaire de reconnaissance au père européen, se limitant à astreindre le géniteur présumé à une créance alimentaire jusqu'à la majorité des enfants; de plus, ces dispositions ne peuvent en aucun cas s'appliquer à un enfant adultérin, c'est-à-dire né alors que son père est lié maritalement à une femme belge. Or, ce cas de figure est fréquent (Coppens, juillet 1947, 744-745).

Bruxelles sollicite dès lors l'avis de diverses autorités du Congo (Vindevoghel, 1935, 54) et les Administrateurs Territoriaux sont invités, en 1926, à fournir les statistiques des enfants métis de leur entité administrative tout en respectant un tableau modèle où sont stipulés les noms de l'enfant, de la mère, du père, du tuteur éventuel, ainsi que l'âge approximatif du métis, le bénéficiaire ou non de la reconnaissance paternelle, la date d'immatriculation s'il a fait l'objet d'actes civils, sa situation sociale, ses ressources.

De plus, les agents doivent transmettre leurs observations pratiques à partir d'un questionnaire gouvernemental. Ce dernier évoque les points suivants:¹⁸

- traitement, considération et droits des métis vivant en milieu indigène coutumier;
- proportion d'enfants adultérins parmi les métis du Congo;
- avis des indigènes sur l'abandon paternel européen;
- jugement des métis non reconnus et abandonnés à l'égard de leur père blanc: haine, rancœur?

Fin 1927, le texte du "Projet de décret sur la recherche de paternité et sur l'obligation alimentaire basée sur la vraisemblance de paternité" est élaboré au sein du Département (Jadot, 1935, 48).

¹⁷. "Question posée par Monsieur Mathieu, Membre de la Chambre des Représentants, à Monsieur le Ministre des Colonies". Bruxelles, 15 décembre 1924, 1p. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674.

¹⁸. "Le Gouverneur à Messieurs les Commissaires de District de la Province de l'Équateur. Congo Belge. Gouvernement de la Province de l'Équateur. Service de la Justice, n° 2151-598.N". Coquilhatville, 29 avril 1926, 2p.; "Circulaire n° 92". "Le Commissaire de District à Messieurs les Agents Territoriaux du District de l'Équateur. Objet: Enfants Mulâtres. Congo belge. District de l'Équateur, n° 2490/IX.E". Boende, 22 juillet 1926, 2p. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Liasse 12431.

Craignant les scandales familiaux, les abus, le favoritisme, et attentif aux réponses fournies par missionnaires et fonctionnaires de la Colonie, le Gouvernement colonial met le projet au frigo...¹⁹

Malgré le flou de son attitude politique, le Ministère des Colonies veut résolument encadrer ou contrôler toute initiative métisse au Congo. C'est pourquoi, peu après la création par quelques métis adultes non reconnus de l'*Association des Mulâtres de Léopoldville*, vers 1931, le Gouverneur Provincial Ermens ordonne la mise en place d'un encadrement européen en son sein et limite ses activités à celles d'un simple foyer d'agrément pour étouffer toute implication politique.²⁰

Lors de la séance sénatoriale du 19 mai 1937, le sénateur catholique Leyniers (Province du Brabant), Secrétaire au Parlement, fait, dans le contexte de la discussion des budgets coloniaux, une intervention remarquée à propos de l'existence sociale des métis dans la Colonie. Le sénateur a déjà pris la parole à ce sujet, près de deux ans plus tôt, lors du congrès international de 1935 dont il a présidé la seconde journée.

Il a décidé d'alerter très officiellement l'opinion publique sur la "*question des mulâtres*", car elle constitue, selon lui, un problème colonial d'ordre doctrinal très inquiétant, le nombre des métis étant difficilement identifiable et voué à augmenter par suite de l'intensification de la colonisation blanche:

"devant le néant de l'action du gouvernement, que chacun batte sa coulpe et pèse ses responsabilités".

Appuyant l'action de l'A.P.P.M., le parlementaire s'insurge face au maigre crédit qui lui est accordé. De plus, l'état actuel du droit colonial belge qui base la transmission de statut sur la prééminence de reconnaissance crée une situation intolérable aux yeux de Leyniers: un métis reconnu par son père postérieurement à la déclaration légale de la mère conserve de la sorte la qualité d'*indigène*, vivant misérablement dans les communautés noires qui le rejettent et subissant le racisme des Blancs.

Enfin, l'opinion coloniale refuse d'accepter les métis reconnus dans les écoles pour enfants européens, en raison de la couleur de leur peau, alors

¹⁹. Vingt ans plus tard, le Département des Colonies, à nouveau alarmé par la condition sociale et économique précaire de la majorité des métis du Congo, sortira ce projet de ses tiroirs et le mènera à bien en 1949, à l'issue d'une *Commission pour l'Étude des Problèmes intéressant les Mulâtres* créée par arrêté ministériel du 19 mars 1947.

²⁰. "Le Gouverneur P. Ermens au Commissaire de District Urbain à Léopoldville-Est. Section Justice, n° 7406". s.d., 13 septembre 1933, 1p. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Mulâtres avant 1940".

qu'aucune législation ne s'y oppose (*Annales parlementaires de Belgique*, 1937, 1334-1337).

Le lendemain, Paul Crockaert, sénateur socio-chrétien (ancien Ministre des Colonies) et Président de l'A.P.P.M., intervient brièvement pour souligner l'importance des propos de Daniel Leyniers et exhorte le Ministère des Colonie à ce que:

"cette protection des mulâtres soit désormais assurée dans toutes les directions et dans tous les domaines d'une manière efficace" (*Ibid.*, 1359).

La réaction immédiate du ministre socio-chrétien Edmond Rubbens est d'annoncer sa décision récente, consacrée plus tard par l'arrêté royal du 13 octobre 1937, d'octroyer à tout fonctionnaire ou agent belge de la Colonie, père de métis reconnus, des allocations familiales, au même titre que tout enfant naturel blanc reconnu (*Ibid.*).²¹

Piètre consolation aux innombrables revendications sociales et juridiques à l'endroit de tous les métis du Congo.

Quelques jours plus tard, Edmond Rubbens répond plus longuement aux deux sénateurs et dit, en réalité, ... peu de choses.

Le Ministre des Colonies admet que la "*question des mulâtres*" représente "*un problème grave et tragique*" et qu'il importe de définir l'attitude du gouvernement colonial belge à ce sujet, mais laisse l'auditoire sur sa faim.

Rubbens avalise entièrement les diverses interventions associatives de protection des métis et encourage leur coordination. Cependant, minimisant la *Colour Bar*, Rubbens estime que l'ostracisme qui sévit contre les métis au Congo Belge n'est pas dû à l'action des autorités administratives, toujours bienveillantes à l'égard des "sang mêlé", mais à un défaut de mentalité ancré dans la population européenne séjournant au Congo et sur lequel le Gouvernement n'a aucune prise (*Ibid.*, 1388).

Et, au cours de 1936, en raison de ce fameux ostracisme colonial abaissant les enfants métis légitimés au niveau des indigènes noirs, l'idée d'une transplantation systématique des métis belgo-congolais de statut européen dans la Métropole a été discutée dans les couloirs du Département des Colonies.

Mais, l'intérêt de l'État a fini par l'emporter.

En effet,

²¹. Reisdorff (R.), "Note pour la Commission chargée de l'étude du problème des mulâtres". Document n° 4: "Service général du personnel d'Afrique". Bruxelles, 20 janvier 1938, p. 2. Archives africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Mulâtres avant 1940".

"A ces enfants instruits dans la Métropole à l'égal des enfants blancs, pourra-t-on refuser l'entrée à l'École Militaire, à l'Université Coloniale?"

Au risque de voir des métis accéder à des postes de commandement à l'intérieur du personnel belge de la Colonie...

L'hostilité des Blancs du Congo est encore trop vivace pour permettre une telle éventualité et, de toute façon, l'éradication complète de la présence métisse au Congo est matériellement et financièrement irréalisable.

Or, tant qu'il persistera une minorité potentiellement agissante, la "*question des mulâtres*" ne sera pas réglée.²²

En juillet 1937, la Première Direction Générale du gouvernement colonial (Affaires politiques, administratives et judiciaires), assurément interpellée par les interventions de Daniel Leyniers et Paul Crockaert, contacte Edmond Rubbens et propose l'aménagement d'un groupe de travail au sein du Département des Colonies; toutes les Directions s'y réuniraient afin d'étudier et de traiter la problématique des métis du Congo dans l'ensemble des domaines de la colonisation nationale.

"Le premier point qu'il y aura sans doute à résoudre est celui de savoir si, dans la Colonie, le problème des mulâtres est vraiment entré dans une phase où il requiert l'intervention des pouvoirs publics. Car, il faut bien le reconnaître, toutes les initiatives prises à ce sujet émanent de personnalités ou d'œuvres privées établies dans la Métropole et ayant, tout au plus, quelques ramifications dans la Colonie".²³

La *Commission chargée de l'Étude du Problème des Mulâtres* siège à Bruxelles à cinq reprises du 10 décembre 1937 au 20 janvier 1939; le directeur de la Première Direction Générale, Michel Halewyck de Heusch, préside les débats. Cet éminent juriste est à l'origine du célèbre commentaire de la *Charte coloniale* de 1908, faisant autorité auprès de toutes les instances coloniales.

Les neuf fonctionnaires participant à la commission représentent des sous-directions de la Première D.G., ainsi que les autres directions du Département: Affaires indigènes, cultes et enseignement; Affaires économiques,

²². Magotte (J.), "Notes pour Monsieur le Ministre. Enfants mulâtres". Ministère des Colonies. 2e Direction Générale, 1ère Direction, n°21/1698. Bruxelles, 29 juillet 1936, pp. 9 et 12. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Mulâtres avant 1940".

²³. Van Lind (M.), "Note pour Monsieur le Ministre. Problème des Mulâtres". Ministère des Colonies. 1ère Direction Générale, 1ère Direction, 1er Bureau. Bruxelles, 1er octobre 1937, pp. 1 et 3. Archives africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Mulâtres avant 1940".

travaux publics et communications; Finances, impôts et douanes; Agriculture et élevage; Personnel, pensions et approvisionnement; Hygiène.

Les échanges de vue privilégient pour les métis du Congo un traitement identique à celui des noirs évolués, échappant à la coutume indigène; tout en conseillant "*une assistance plus attentive*", un quelconque régime légal spécifique reste proscrit.²⁴

Chaque auditeur est chargé de rédiger un rapport sur la problématique métisse au sein de sa section et de présenter un programme qu'il appartiendra au Ministre des Colonies de faire appliquer. Le contenu de ces diverses études internes montre combien les propositions de chacun sont parfois contradictoires et maladroites.

Certains rapports consacrent, intentionnellement ou non, une "caste mulâtre" (*racialisisation*).

Théodore Heyse demande un "*régime légal intermédiaire*" ou des "*contrats spéciaux*" pour les métis dans le domaine du louage de services, et Jean Jentgen relance la doctrine d'une position juridique globale propre au statut de métis dans la jouissance des droits civils et publics coloniaux.²⁵

Le Service des Transports parle d'aménager, au sein des sociétés maritimes et ferroviaires de l'intérieur du Congo, des places dans une classe intermédiaire, séparée de celle des Blancs et de celle des Noirs, à l'exemple d'une innovation introduite sur le chemin de fer des Grands Lacs: des compartiments réservés aux Asiatiques et partagés avec les métis.²⁶

Léonard Schmitz rend compte, au nom des Services de l'Instruction et de la Bienfaisance publiques, des modalités d'éducation des métis au Congo.

L'admission des enfants reconnus dans les écoles primaires et moyennes pour Européens se heurtant au refus catégorique de l'opinion coloniale, les métis doivent être insérés soit dans des institutions réservées aux métis, soit dans les établissements fréquentés par les élèves noirs.

Schmitz soumet à l'avis de ses collègues l'idée de créer un ou deux internats groupant tous les *mulâtres* du Congo Belge, car ils ne sont pas assez

²⁴. "Compte rendu de la séance de la Commission chargée de l'Étude du Problème des Mulâtres tenue le 23 décembre 1937 en la Salle du Conseil colonial". Bruxelles, p. 2. Archives africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Mulâtres avant 1940".

²⁵. Heyse (T.), "Note pour la Commission des mulâtres". Document n° 2. Bruxelles, 20 janvier 1938, p. 1.; Jentgen (J.), "Commission des mulâtres". Document n° 7: "Rapport concernant les mesures à étudier par les services de la 1^{ère} D.G.". Bruxelles, 20 janvier 1938, p. 2. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Mulâtres avant 1940".

²⁶. Jentgen (J.), "Commission des mulâtres". Document n° 7: "Rapport concernant les mesures à étudier par les services de la 1^{ère} D.G.". Bruxelles, 20 janvier 1938, p. 3.

nombreux, selon lui, pour motiver la fondation d'écoles spéciales dans toute la Colonie.²⁷

Enfin, concernant le personnel belge d'Afrique, le *statu quo* pratiqué jusqu'alors est maintenu dans l'accès à des fonctions de commandement: l'Administration décourage et écarte les candidatures de métis de statut européen même si la législation coloniale leur accorde théoriquement des droits identiques aux Blancs du Congo.

L'assemblée évoque également l'octroi prochain de la gratuité des frais médicaux et de déplacements aux métis naturels (non légitimés par l'ascendant blanc) résidant dans la Colonie. Mais cette mesure ne contredit pas la nécessité, avérée par la *Colour Bar*, de ne pas assimiler complètement Blancs et Métis.²⁸

L'ultime réunion de la Commission, en 1939, ne fait qu'adopter en bloc les considérations contenues dans une enquête réalisée par Joseph Magotte pour la Deuxième D.G. (Affaires indigènes) en 1936, considérations qui allient paradoxalement traitement spécial des métis et égalité de statut avec la population noire.

1°) Que le Gouvernement ne favorise d'aucune manière l'envoi des mulâtres en Belgique [...];

2°) Qu'il s'intéresse aux mulâtres abandonnés en Belgique, soit en soutenant l'œuvre qui s'occupe d'eux, soit de toute autre manière;

3°) Que, par ses divers services d'Afrique ou certaines œuvres qui s'y sont créées: service médical, assistance médicale, consultations de nourrissons, goutte de lait, etc. il assure aux enfants mulâtres tous les soins qu'ils réclament dans les mêmes conditions et sur le même pied que les noirs, mais avec une sollicitude plus vigilante et plus étendue;

4°) Qu'une existence matérielle décente soit assurée aux jeunes mulâtres: alimentation, vêtements, etc., ce qui peut se réaliser par leur placement dans des établissements d'instruction;

5°) Que l'on fasse prévaloir l'intérêt des mulâtres sur les droits de la mère, de telle sorte que la seule mauvaise volonté de celle-ci ne puisse mettre obstacle aux mesures que l'intérêt de l'enfant commande;

6°) Que l'on recherche le moyen de faire participer le plus possible le père d'un mulâtre à ces diverses mesures, par le versement d'une pension alimentaire;

²⁷. Schmitz (L.), "Problème des enfants mulâtres". Document n° 3. Bruxelles, 20 janvier 1938, 1p. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Mulâtres avant 1940".

²⁸. Reisdorff (R.), "Note pour la Commission chargée de l'étude du problème des mulâtres", "Compte rendu de la séance de la Commission chargée de l'Étude du Problème des Mulâtres tenue le 22 mars 1938 en la Salle du Conseil colonial". Bruxelles, p. 2. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Mulâtres avant 1940".

- 7°) Que le Gouvernement s'efforce de procurer une situation aux mulâtres adultes;
8°) Qu'il s'intéresse aux œuvres qu'ils fondent dans la Colonie: mutualités, cercles, etc. pour en garder le contrôle et la surveillance;
9°) Qu'il s'intéresse aux œuvres qui, au Congo, s'occupent du problème des mulâtres et veille que l'action de ces organismes s'exerce dans le sens du programme qu'il aura adopté. Le problème ne revêtant pas seulement un aspect de bienfaisance, mais un aspect social et politique, le Gouvernement, dont le concours est d'ailleurs constamment sollicité, a non seulement le droit, mais le devoir d'orienter les activités de ces organismes dans le sens indiqué".²⁹

En bref, la Commission se prononce pour une aide morale et matérielle discrète aux métis du Congo, en évitant une assimilation complète à leurs pères européens.

Pour les métis ramenés ou nés en Belgique, sans favoriser cette présence dans la Métropole, il faut, quand cette situation se présente, décourager ces éléments d'envisager, après leurs études, un départ pour la Colonie où ils seraient repoussés par les Blancs et exclus des professions de prestige, mais plutôt les intégrer complètement dans la seule société métropolitaine.

Il est aisé d'épingler les faiblesses de ce positionnement: les métis non reconnus du Congo, mieux considérés que la population noire, mais ne bénéficiant pas de tous les avantages des coloniaux blancs et des métis résidant en Belgique, y formeront d'autant plus un entre-deux social isolé et *de facto* "racialisé".

Quant à l'A.P.P.M. plus particulièrement, la Commission n'appuie pas sa volonté d'absorption d'un maximum de métis dans la "race supérieure" et désire donc limiter son activité à la Métropole:

"elle renoncerait à exercer, comme elle le fait actuellement, toute action dans la Colonie par l'entremise de filiales dont il (en) existe déjà une à Léopoldville".³⁰

Le rapport établi, interne et purement administratif, ne peut être communiqué à des personnes extérieures au Département des Colonies et conserve un caractère officieux.

Au delà de cette antichambre, que se passe-t-il véritablement sur le terrain?

Les agents territoriaux en déplacement dans les villages repèrent les enfants métis abandonnés, orphelins ou vivant précairement auprès de leur mère, établissent un document d'immatriculation si l'enfant n'a fait l'objet

²⁹. "Compte rendu de la séance de la Commission chargée de l'étude du problème des mulâtres tenue le 20 janvier 1939 en la Salle du Conseil colonial". Bruxelles, pp. 9-10. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Mulâtres avant 1940".

³⁰. *Ibid.*, p. 15.

d'aucun acte civil antérieur, et transmettent les dossiers à la Commission de Tutelle du district concerné en vue de l'obtention de la tutelle de l'État, régentée par les décrets du 12 juillet 1890 et du 3 janvier 1931.

Alors que les instructions de l'ordonnance de 1915, prescrivant l'ouverture d'une tutelle de l'État auprès du Juge de Première Instance du ressort,

"ne doit donc concerner que les enfants naturels non reconnus et qui semblent abandonnés",³¹

les agents administratifs, encouragés par le *Recueil à l'Usage des Fonctionnaires et Agents Territoriaux*, tentent de contraindre les mères congolaises, même lorsqu'elles sont immatriculées au registre de la population indigène civilisée, à l'abandon de leur enfant au profit d'un placement dans une mission d'éducation soumise au contrôle de l'État (RUFAS, 1925, 371-372; 1930, 397-398).

Rapidement, les commissions de tutelle des enfants abandonnés des divers districts mettent en place une *Sous-Commission pour la Tutelle des Enfants Mulâtres*, décision prévue par le Ministère des Colonies aux environs de 1938 (Vindeghel, 1938, 6).

En connexion avec ce qui transpire des débats du groupe de travail de Bruxelles?

Un "*registre des mulâtres*" doit être tenu par tous les agents territoriaux et envoyé trimestriellement à la Commission de Tutelle des districts afin d'étudier les cas entrant dans ses attributions. Mais, peu de fonctionnaires tiennent ce registre à jour.³²

Les sous-commissions de tutelle locales semblent décidées à extraire l'enfant métis à toute influence de la mère, et plus généralement, de la famille clanique de celle-ci.

Les propos du docteur en droit catholique Pierre Ryckmans, alors Gouverneur Général, sont d'ailleurs sans appel, relayant certains exposés de la commission d'étude métropolitaine en cours:

³¹. "Le Vice-Gouverneur Général de la Province Équatoriale à Monsieur le Commissaire de District de l'Équateur. Congo Belge. Service de la Justice, n° 3066. Objet: Enfants mulâtres". Coquilhatville, 13 août 1918, 1p. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Liasse 12413.

³². "Le Commissaire de District Assistant De Ryck pour le Commissaire de District en voyage, à Messieurs les Administrateurs Territoriaux du District de la Tshuapa. Congo Belge. Province de Coquilhatville. District Tshuapa, n° 411/Justice/J. Objet: Protection des enfants abandonnés". Boende, 6 mars 1939, 1p.; "L'Administrateur Chef du Territoire J.Paquet à tous les adjoints. Congo Belge. Territoire du Mayumbe, n° 193/JUST./F.3". Tshela, 19 janvier 1940, 1p. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Liasses 11174 et AIMO 16279a.

"j'estime qu'il conviendrait que le législateur donnât aux autorités le moyen légal de retirer l'enfant mulâtre du milieu indigène, même si cet enfant n'est pas délaissé, abandonné ou orphelin, en vue de déférer sa tutelle à des institutions philanthropiques qui lui assureront l'éducation de l'indigène civilisé".³³

Alors que les enfants reconnus sont franchement versés dans la société blanche, de préférence métropolitaine, l'option gouvernementale semble l'assimilation des métis de statut indigène parmi les *évolués* noirs, s'alignant ainsi sur les discussions de la *Commission chargée de l'Étude du Problème des Mulâtres* et sur le douzième vœu de la *Commission permanente pour la Protection des Indigènes*. Mais faut-il obligatoirement être séparé de sa *mama* noire pour devenir un véritable *indigène civilisé*...

L'entérinement apparent d'une position gouvernementale officielle n'éteint pas les inextricables dilemmes de la colonisation belge avec elle-même: le *paternalisme* politique semble s'engluer dans l'"inceste colonial" commis par agents belges et *ménagères*, avec les controverses conséquentes de l'abandon paternel blanc librement pratiqué et de l'orchestration administrative d'un abandon maternel au profit de la tutelle de l'État.

Problématique humainement, culturellement et tactiquement déchirante, la "mulâtritude" a voué à l'échec toute doctrine politique définitive.

Dès 1941, le Ministère des Colonies va subventionner toutes les missions nationales du Congo hébergeant des métis, tandis que la création officielle d'internats exclusivement destinés aux métis reconnus par leur père européen interviendra dans la région du Kasaï en 1944, à Kabinda pour les garçons, et à Lusambo, pour les fillettes.³⁴

Ces mesures s'inscrivent dans une volonté de réhabilitation des métis légalement belges résidant au Congo, tout en évitant une confrontation directe avec les comportements vexatoires de la communauté coloniale blanche.

Le subside prévu en 1941 contredit le positionnement antérieurement arrêté qui rejetait toute faveur excessive aux métis par rapport aux enfants noirs.

Une fois de plus, l'interventionnisme ponctuel du Ministère des Colonies condamne le colonialisme belge à errer sans fin dans la "*question des mulâtres*", dans les abîmes du plus délicat tabou secouant l'idéologie identitaire forgée par la colonisation européenne en Afrique.

³³ "P.Ryckmans, Gouverneur Général, au Ministre des Colonies". s.d., 1938, p. 5. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Mulâtres avant 1940".

³⁴ Ney (J.), "Les mulâtres et l'enseignement au Congo Belge". Bruxelles, 5 mars 1947, p. 2. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 1417.

En 1947, Joseph Magotte, fonctionnaire métropolitain, peut affirmer:

"Aucune politique n'a été définie, aucune position de principe adoptée, tout au moins par le Gouvernement".³⁵

ABRÉVIATIONS

AIMO	Affaires Indigènes et Main-d'œuvre
A.P.P.M.	Association Pour la Protection des Mulâtres
RUFAST	Recueil à l'usage des fonctionnaires et des agents du Service territorial
D.G.	Direction Générale

BIBLIOGRAPHIE

Sources

Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles.

Liasses: 11174, 12413, 12431, AIMO 16279a, 16305.

Portefeuilles: AI 4674, AI 1417, M 615.

Littérature

Annales parlementaires de Belgique. Sénat. Sessions extraordinaires de 1937, Bruxelles, 1937. Annuaire statistique de la Belgique et du Congo Belge. Années 1920-1928. t 47-48-49-51-52, Bruxelles, 1923-1929.

BORGERHOFF (L.), "Congrès international pour l'étude des problèmes résultant du mélange des races", *L'Avenir colonial belge*, 30 octobre 1935, n° 303, pp. 1 et 3.

Bulletin de l'Union des Femmes Coloniales, septembre 1925, n° 11, p. 6; juillet 1926, n° 16, p. 6.

CHALUX (alias DE CHATELLEUX (R.)), *Un an au Congo Belge*, Bruxelles, 1925.

COLIN (J.-P.), *Répertoire général de la Jurisprudence Congolaise. Supplément quinquennal (1935-1939)*, Elisabethville, 1940.

³⁵ Magotte (J.), "Note d'introduction aux débats sur le problème des mulâtres". Ministère des Colonies. Bruxelles, [1947], p. 16. Archives Africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde n° 10: "Commission Mulâtres 1947/1948".

- Congrès international pour l'Étude des Problèmes résultant du Mélange des Races (11-12 octobre 1935). Compte rendu*, Bruxelles, 1935.
- COPPENS (P.), "Le problème des mulâtres", *Zaire*, juillet 1947, pp. 733-753.
- COPPENS (P.), *Le problème mulâtre en Belgique*, Bruxelles, 1961.
- Courrier d'Afrique*, 10 janvier 1934, n° 10, pp. 1 et 3.
- CREVECOEUR (M.), "Des différentes catégories de personnes en droit congolais et de la situation juridique des personnes de sang mêlé", *Revue Juridique du Congo Belge*, mai-juin 1947, n° 3, pp. 82-90.
- CRUYEN (A.), "Le problème des enfants mulâtres au Congo" in: *Dixième Semaine de Missiologie de Louvain – 1932. Compte rendu: L'action catholique aux missions*, Louvain, 1932, pp. 91-109.
- CRUYEN (A.), "Le problème des enfants mulâtres au Congo" in: *Congrès international pour l'Étude des Problèmes résultant du Mélange des Races (11-12 octobre 1935). Compte rendu*, Bruxelles, 1935, pp. 29-44.
- DE BRIEY (R.), *Le Sphinx Noir*, Bruxelles, 1926.
- DE JONGHE (E.), "L'Instruction publique au Congo Belge", *Congo*, I, 1922, 4, pp. 501-530.
- DE VAUCLEROY (P.), *Noirs et blancs*, Bruxelles, 1933.
- DIERICX (M.), "Les Métis" in: *Congrès International Colonial. Exposition universelle et internationale de Gand – 1913. Compte rendu, t 1*, Gand, 1922, pp. 141-143.
- DRYEPONDT (G.), "La question des métis au Congo Belge" in: *Institut Colonial International. Compte rendu de la session tenue à Bruxelles en 1923, t 2*, Bruxelles, 1923, pp. 120-123.
- DRYEPONDT (G.), "La question des métis au Congo Belge", *Notre Colonie*, 1er juillet 1924, n° 9, pp. 128-132.
- DRYEPONDT (G.), "La question des métis au Congo Belge", *Notre Colonie*, 18 juillet 1924, n° 10, pp. 143-144.
- DRYEPONDT (G.), "Les mulâtres au Congo", *Essor colonial et maritime*, 10 août 1924, n° 128, p. 1.
- DRYEPONDT (G.), "La question des mulâtres", *Essor colonial et maritime*, 3 mars 1927, n° 278, p. 9.
- DRYEPONDT (G.), "La question des mulâtres", *Essor colonial et maritime*, 17 mars 1927, n° 280, p. 7.
- Essor Colonial et Maritime*, 3 août 1924, n° 127, p. 1; 3 mars 1927, n° 278, p. 1.
- FINOT (J.), *Le préjugé des races*, Paris, 1921.
- GUEBELS (L.), *Relation complète des travaux de la Commission permanente pour la Protection des Indigènes 1911-1951*, Gembloux, 1952.
- HALEWYCK (M.), *La Charte coloniale, t1*, Bruxelles, 1910.
- HUBIN (P.), LECLERCQ (A.), PIRSOUL (L.), *Chansons congolaises par Trois Moustiquaires*, Bruxelles, 1922.
- Institut Colonial International. Compte rendu de la session tenue à Paris les 17, 18 et 19 mai 1921*, Bruxelles, 1921.
- Institut Colonial International. Compte rendu de la session tenue à Rome les 1er, 2 et 3 juin 1939*, Bruxelles, 1939.
- JADOT (J.-M.), "La question des mulâtres", *Essor colonial et maritime*, 17 février 1927, n° 276, pp. 1-2.
- JADOT (J.-M.), *Blancs et Noirs au Congo Belge. Problèmes coloniaux et tentatives de solutions*, Bruxelles, 1929.

- JADOT (J.-M.), "Droit du Métis au Congo Belge" in: *Congrès international pour l'Étude des Problèmes résultant du Mélange des Races (11-12 octobre 1935). Compte rendu*, Bruxelles, 1935, pp. 45-49.
- JEURISSEN (L.), *Présence de métis belgo-congolais en Belgique. Esquisse historique et sociale (1918-1940)*. Mémoire de licence en Histoire inédit, Université de Liège, Liège, 1999.
- KERVYN DE MEERENDRE (V.), "L'Établissement de la Femme Blanche au Congo", *L'Universitaire Colonial*, juin 1930, n° 6, pp. 1-2.
- "Les Grandes Pitiés", *Bulletin de l'Union des Femmes Coloniales*, novembre-décembre 1927, n° 24, p. 1.
- "Les mulâtres au Congo", *Essor colonial et maritime*, 27 juillet 1924, n° 126, p. 1.
- LESTER (P.), MILLOT (J.), *Les Races humaines*, Paris, 1936.
- LIEBRECHTS (C.), *Notre Colonie*, Bruxelles, 1922.
- MAFUTA MINGUI, "La question mulâtre", *Courrier d'Afrique*, 20 décembre 1933, n° 354, pp. 4-5.
- MORESCO (E.), "De la condition des métis et de l'attitude des Gouvernements à leur égard" in: *Institut Colonial International. Compte rendu de la session tenue à Brunswick les 20, 21 et 22 avril 1911, t 2*, Bruxelles, 1911, pp. 447- 463.
- NOLF (P.), "Le Problème des Races", *Le Flambeau*, septembre-octobre 1930, pp. 289-314.
- NORJEN (H.), *Blancs et Noires. Contes africains*, Bruxelles, 1922.
- "Oeuvre (L') de la protection des mulâtres", *Revue de l'Aucam*, novembre 1935, n° 9, pp. 365-373.
- PATA MINGUI, "Les mulâtres au Congo", *Essor colonial et maritime*, 3 août 1924, n° 127, p. 1.
- PHOLIEN (J.), *La condition juridique et sociale des métis et des indigènes*, Bruxelles, 1913.
- "Pour les mulâtres au Congo", *Notre Colonie*, 10 mars 1925, n° 4, p. 49.
- Revue Juridique du Congo Belge*, octobre 1934, n° 5, pp. 177-179.
- ROUSSEL (J.), *Déontologie coloniale. Consignes de vie et d'action coloniales pour l'élite des Blancs et l'élite des Noirs*, Bruxelles, 1949.
- Recueil à l'usage des fonctionnaires et des agents du Service territorial*, Bruxelles, 1925 (4^e éd.); 1930 (5^e éd.).
- RYCKMANS (P.), "Les carrières administratives coloniales" in: P.CAPART, *Manuel des carrières*, Louvain, 1930, pp. 306-312 (Collection Jéciste, n° 5).
- SALKIN (P.), *Études Africaines*, Bruxelles, 1920.
- SALVADORI (M.), "Quelques considérations sur les possibilités de colonisation agricole européenne sur les hauts plateaux de l'Afrique Orientale", *Institut Royal Colonial Belge. Bulletin des séances*, VIII, 1937, 3, pp. 747-768.
- SCOHY (A.), "La condition lamentable de nos mulâtres. Le sort du métis humain", *L'Avant-Garde*, 16 mars 1933, 2 p. Retranscription dactylographiée avec des références incomplètes dans: Archives africaines. Ministère des Affaires étrangères. Bruxelles. Portefeuille AI 4674. Farde "Problème des Mulâtres. Articles de journaux et divers concernant le Congo Belge".
- SCOHY (A.), "La condition lamentable de nos mulâtres. Une scandaleuse question sociale", *L'Avant-Garde*, 28 mars 1933, 3 p. Retranscription dactylographiée avec des références incomplètes dans: *Ibid.*
- SCOHY (A.), "La condition lamentable de nos mulâtres. Le statut juridique", *L'Avant-Garde*, 30 mars 1933, 6 p. Retranscription dactylographiée avec des références incomplètes dans: *Ibid.*

- SCOHY (A.), "La Belgique va-t-elle enfin réhabiliter ses mulâtres? Le sort du métis", *L'Avant-Garde*, 23 et 24 mai 1937, n° 812, pp. 1 et 4.
- SIMAR (T.), "Étude critique sur la formation de la doctrine des races au XVIIIe siècle et son expansion au XIXe siècle", *Académie Royale de Belgique. Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques. Mémoires*, XVI, 1922, 2, pp. 1-403.
- SIMENON (G.), *Le Blanc à lunettes*, Paris, 1937.
- SPILLER (G.), *Mémoires sur le contact des races, communiqués au Premier Congrès Universel des Races, tenu à l'Université de Londres du 26 au 29 juillet 1911*, Londres, 1911.
- STODDARD (L.), *Le flot montant des peuples de couleur contre la suprématie des Blancs*, Paris, 1925.
- STROUVENS (L.), PIRON (P.), *Codes et lois du Congo Belge*, Bruxelles, 1948.
- TALA-TALA, "Chronique africaine: Le problème des mulâtres", *Neptune*, 11 mai 1933, n° 285, p. 3.
- TALA-TALA, "Chronique africaine: Ceux pour qui le soleil d'Afrique ne luit pas", *Neptune*, 19 mai 1933, n° 293, pp. 1-2.
- TALA-TALA, "Chronique africaine: Une place au soleil pour les mulâtres!", *Neptune*, 26 mai 1933, n° 300, p. 3.
- THERESE (R.S.), "Éducation des 'métis' et leur préparation au mariage" in: *Congrès international pour l'Étude des Problèmes résultant du Mélange des Races (11-12 octobre 1935)*. Compte rendu, Bruxelles, 1935, pp. 146-150.
- VAN DE VELDE (L.), *Cinquante ans de brousse congolaise*, s.l., s.d. [1952].
- VERLAINE (L.), *Notre Colonie. Contribution à la recherche de La Méthode de Colonisation*, Bruxelles, 1923, 2 t.
- VERMEERSCH (A.), *La Femme congolaise. Ménagère de Blanc, Femme de Polygame, Chrétienne*, Bruxelles, 1914.
- VINDEVOGHEL (J.), "Rapport sur la situation des Mulâtres au Congo Belge" in: *Congrès international pour l'Étude des Problèmes résultant du Mélange des Races (11-12 octobre 1935)*. Compte rendu, Bruxelles, 1935, pp. 50-63.
- VINDEVOGHEL (J.), *Étude sur la Question Métis (sic!) au Congo Belge*, Bruxelles, 1938.

De ambities van het Belgische kolonialisme met betrekking tot de "mulatten" (1918-1940)

LISSIA JEURISSEN

SAMENVATTING

In de vroegere kolonie Belgisch Congo leidt het contact tussen Belgische koloniale en Congolese vrouwen al snel tot een groot aantal buitenechtelijke verhoudingen.

De Blanke Man "die de beschaving brengt" bezwijkt voor de aantrekkingskracht van de "ongeciviliseerde" zwarte (huis)vrouw.

Die gemengde koppels – die voor het merendeel maar tijdelijk samenblijven – produceren een nieuwe bevolkingsgroep: de halfbloeden.

Zowel in Congo als in het moederland zijn heel wat Belgische verantwoordelijken uit de politieke wereld en daarbuiten verontrust door dit nieuw sociale gegeven, dat weliswaar beperkt van omvang is, maar totaal onverwacht komt. De meerderheid van deze Belgisch-Congolese kleurlingen, die door hun Europese vader niet wettelijk erkend worden, leven inderdaad bij hun Afrikaanse moeder en volgens de gewoonten van hun stam.

Terwijl de Belgische koloniale wetgeving alle domeinen van het burgerlijk, openbaar en strafrechtelijk leven opdeelt volgens de huidskleur en het "ras", blijkt de mulat – die geen blanke en ook geen zwarte is – sociologisch gesproken tussen twee stoelen te zitten.

De koloniale mening accepteert moeilijk dat iemand van Europese afkomst tussen de inboorlingen rondhangt en, *a contrario*, dat een persoon van Afrikaanse afkomst tot de privileges van de Kolonisator toegelaten wordt.

Geobsedeerd door "raciale" dilemma's en volkse Wetenschap ontwikkelen denkers en doeners doctrines ten opzichte van het fenomeen van de halfbloeden in Belgisch Congo.

In die context duikt het beruchte "vraagstuk van de mulatten" op: moeten de halfbloeden "verinlandst" worden door hen volledig te integreren in de zwarte bevolking, of moeten ze "vereuropeest" worden door ze letterlijk in België op te nemen, of nog, moet men een nieuw rassenonderscheid maken door wettelijk een nieuwe categorie van Congolese onderdanen te creëren?

Die deontologische controverse leidt tot eindeloze discussies tussen de diverse Belgische koloniale medespelers: missionarissen, ambtenaren, politici, juristen, belangenverenigingen.

Het Ministerie van Koloniën, dat regelmatig hierover aangesproken wordt, probeert de "mulattenkwestie" vrij onhandig op te lossen: het neemt enkele losse maatregelen, en roept in 1937 een bijzondere commissie bijeen.

The Ambitions of the Belgian Colonialism for the "Mulattos" (1918-1940)

LISSIA JEURISSEN

SUMMARY

Within the former colony of the Belgian Congo, the encounter between Belgian colonials and Congolese women quickly leads to a great number of cohabitation overstepping the norm. The white civilising man gives in to black woman's "barbarous" attractions.

The mixed couples – often temporary – give rise to a half-breed population.

In the Congo and in Belgium this new social reality worries a lot of colonial interveners, either politicised or not.

Indeed most of the Belgian-Congolese half-breed, which are not legally recognised by their European father, live with their African mother in a system based on tribal habits.

Although Belgian colonial laws categorise every field of the civil, public and penal life according to the colour of skin and the "race", the "Mulattos", neither white nor black, seem sociologically to inhabit an unnamed no man's land.

The colonial opinion concedes with difficulty that a man of European descent evolves among natives and, *a contrario*, that a man of African descent has access to the Coloniser's privileges.

In spite of being haunted by the "racial" dilemma and the popular Science, some doctrines of thinking and action about the mulatto phenomenon in Belgian Congo take shape.

In this context a "*mulattos' question*" comes to light: do we have to make the mixed people "more native" advocating a complete integration into the black population, or "Europeanize" them and organise their insertion in Belgium within the Metropolitan population, or at least, make them "more racial" by adopting legal measures for a new category of citizen in the Congo?

This ethical controversy leads unending debates between various colonial actors of Belgium: missionaries, civil servants, politicians, men of law, associative groups.

Periodically heckled the Colonial Office has been clumsily trying to settle the "*mulattos' question*" by selective actions and with a special committee in Brussels by 1937.

However, can politics conciliate the ideological and strategic aspects of the national colonization with the socio-economic interests of uncontrollable human destinies?...